

ANNEXE K

Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies Rev.06
Décembre 2017

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS DES NATIONS UNIES

Charte des Nations Unies : Les valeurs inscrites dans la Charte des Nations Unies, à savoir le *respect des droits fondamentaux de l'homme, la justice sociale et la dignité humaine ainsi que le respect de l'égalité de droits des hommes et des femmes*, constituent les valeurs primordiales auxquelles les fournisseurs de biens et de services des Nations Unies¹ sont censés adhérer.

Pacte mondial : Le Pacte mondial est un réseau international bénévole d'entreprises citoyennes, qui a pour vocation de favoriser la mobilisation de représentants du secteur privé et d'autres acteurs sociaux pour promouvoir la responsabilité civique des entreprises ainsi que les principes sociaux et environnementaux universels afin de faire face aux défis de la mondialisation. Les Nations Unies encouragent fortement tous les fournisseurs à participer activement au Pacte mondial, et considèrent le présent Code de conduite, qui a été élaboré en tenant compte de l'importance des 10 principes du Pacte mondial, comme un moyen essentiel d'intégrer ces principes dans les activités qu'elles mènent. Abordant les questions visées par le Pacte dans les domaines des droits de l'homme, du monde du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, le Code de conduite doit s'interpréter de manière conforme au Pacte mondial. Les fournisseurs désireux de soutenir le Pacte mondial et d'en savoir plus sur ses 10 principes peuvent consulter le site Web www.unglobalcompact.org.

Conventions et recommandations internationales relatives au travail : Les normes internationales du travail (c'est-à-dire les conventions et les recommandations) élaborées par l'Organisation internationale du Travail (OIT), institution spécialisée des Nations Unies à composition tripartite, constituent le socle sur lequel repose l'essentiel du présent Code de conduite. Les Nations Unies attendent de tous leurs fournisseurs de biens ou de services qu'ils adhèrent non seulement aux valeurs consacrées par la Charte mais également aux principes définis dans les normes internationales du travail qui sont résumés ci-après aux paragraphes 4 à 9².

1 Champ d'application : Les dispositions du présent Code de conduite énoncent ce que les Nations Unies attendent de tous les fournisseurs inscrits au registre des fournisseurs agréés des Nations Unies et de tous ceux avec lesquels elles font affaire. Les Nations Unies estiment que ces principes doivent s'appliquer aux fournisseurs et à leurs employés, maisons mères, filiales, entités affiliées et sous-traitants. Elles attendent de leurs fournisseurs qu'ils veillent à ce que le présent Code de conduite soit communiqué à leurs employés, maisons mères, filiales, entités affiliées et sous-traitants, et ce, dans la langue locale et de manière compréhensible pour tous. Pour pouvoir être inscrits au registre des fournisseurs des Nations Unies ou faire affaire avec les Nations Unies, les fournisseurs doivent lire le présent Code de conduite et accepter les normes minimales attendues des fournisseurs des Nations Unies qui y sont énoncées. Par ailleurs, les fournisseurs doivent noter que certaines dispositions du présent Code de conduite s'imposeront à eux si un marché leur est attribué par les

¹ Dans le présent Code de conduite, le terme « Nations Unies » désigne le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les programmes et fonds des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies et toutes les autres entités appartenant au système des Nations Unies qui ont adopté le Code par l'intermédiaire du Réseau achats du Comité de haut niveau sur la gestion.

² Le texte intégral des conventions et des recommandations de l'OIT est disponible à l'adresse : <http://www.ilo.org/global/standards/lang--fr/index.htm>.

Nations Unies. Le non-respect de certaines dispositions peut également empêcher un fournisseur de prétendre à l'attribution d'un marché, comme il est indiqué dans les dossiers d'invitation à soumissionner d'un ou plusieurs organismes des Nations Unies. Les fournisseurs potentiels sont invités à prendre connaissance des clauses contractuelles et des politiques d'achat des organismes des Nations Unies avec lesquels ils souhaitent faire affaire pour vérifier s'ils remplissent les conditions requises.

2. Amélioration continue : Les dispositions énoncées dans le présent Code de conduite définissent les normes minimales que les fournisseurs des Nations Unies sont tenus de respecter. Les Nations Unies attendent de leurs fournisseurs qu'ils s'efforcent de surpasser les bonnes pratiques internationales et celles de leur secteur d'activité. Elles attendent également d'eux qu'ils encouragent leurs propres fournisseurs et sous-traitants à s'efforcer de respecter les principes de ce Code de conduite et qu'ils œuvrent avec eux en ce sens. Conscientes que, pour certaines des normes établies dans le présent Code de conduite, parvenir à la conformité relève d'une évolution dynamique, les Nations Unies engagent leurs fournisseurs à améliorer continuellement en ce sens les conditions sur les lieux de travail.

3. Gestion, suivi et évaluation : Les Nations Unies attendent de leurs fournisseurs, au minimum, qu'ils s'assignent des objectifs clairs en vue de satisfaire aux normes décrites dans le présent Code de conduite, qu'ils établissent et maintiennent des systèmes de gestion appropriés concernant les dispositions de celui-ci et qu'ils examinent, contrôlent et modifient activement leurs processus de gestion et leurs modalités de fonctionnement pour les aligner sur les principes énoncés. Les fournisseurs qui participent au Pacte mondial sont vivement encouragés à en mettre en œuvre les principes et à informer annuellement les parties prenantes des progrès réalisés.

Travail :

4. Liberté d'association et négociation collective : Les Nations Unies attendent de leurs fournisseurs qu'ils assurent à leurs travailleurs, sans distinction, le libre exercice du droit syndical, du droit de promouvoir et de défendre leurs intérêts et du droit de négociation collective, et qu'ils protègent leurs travailleurs contre toutes les formes de discrimination, en actes ou en paroles, tendant à porter atteinte à l'exercice de leur droit syndical et de leur droit d'exercer des activités syndicales et de négocier collectivement³.

5. Travail forcé ou obligatoire : Les Nations Unies attendent de leurs fournisseurs qu'ils interdisent le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes⁴.

6. Travail des enfants : Les Nations Unies attendent de leurs fournisseurs qu'ils n'emploient : a) aucun enfant de moins de 14 ans, ou n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi spécifié dans la législation du ou des pays où le contrat est partiellement ou totalement exécuté, s'il est supérieur, ou l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire dans ce ou ces pays, l'âge minimum pris en compte étant le plus élevé des trois ; b) aucune personne de moins de 18 ans pour les travaux qui,

³ Ces principes sont énoncés dans les conventions fondamentales de l'OIT n° 87, *Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical* (1948), et n° 98, *Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective* (1949).

⁴ Ce principe est énoncé dans les conventions fondamentales de l'OIT n° 29, *Convention sur le travail forcé* (1930) (ainsi que le Protocole de 2014 s'y rapportant), et n° 105, *Convention sur l'abolition du travail forcé* (1957).

par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de ces personnes⁵.

7. Discrimination : Les Nations Unies attendent de leurs fournisseurs qu'ils assurent l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale ou sur d'autres motifs reconnus par la législation nationale du ou des pays où le contrat est partiellement ou totalement exécuté⁶. Les Nations Unies attendent également d'eux qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que ni eux-mêmes, ni leurs maisons mères, filiales, entités affiliées ou sous-traitants ne se livrent à des pratiques d'emploi sexistes ou discriminatoires, notamment en matière de recrutement, de promotion, de formation, de rémunération et d'avantages.

8. Salaires, horaires de travail et autres conditions de travail : Les Nations Unies attendent de leurs fournisseurs qu'ils veillent à ce que les salaires soient payés en monnaie ayant cours légal, à des intervalles réguliers n'excédant pas un mois, intégralement et directement aux travailleurs intéressés. Les fournisseurs doivent tenir des états adéquats de ces paiements. Des retenues sur les salaires ne sont autorisées que dans des conditions et limites prescrites par la législation et la réglementation applicables ou fixées par une convention collective, et les fournisseurs doivent informer les travailleurs concernés de ces retenues au moment de chaque paiement. Les salaires, la durée du travail et les autres conditions de travail fixés par les fournisseurs ne doivent pas être moins favorables que les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur sur le marché local (c'est-à-dire celles qui figurent dans : i) les conventions collectives représentant une proportion substantielle des employeurs et des travailleurs ; ii) les sentences arbitrales ; iii) la législation et la réglementation applicables) pour un travail de même nature dans la profession ou le secteur concerné au sein de la même région⁷.

9. Santé et sécurité : Les Nations Unies attendent de leurs fournisseurs qu'ils fassent en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable : a) les lieux de travail, les machines, les matériels et les procédés de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité et la santé des travailleurs ; b) les substances et les agents chimiques, physiques et biologiques placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la santé lorsqu'une protection appropriée est assurée ; c) en cas de besoin, des vêtements de protection et un équipement de protection appropriés soient fournis afin de prévenir, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les risques d'accidents ou d'effets préjudiciables à la santé⁸.

⁵ Ces principes sont énoncés dans les conventions fondamentales de l'OIT n° 138, *Convention sur l'âge minimum* (1973), et n° 182, *Convention sur les pires formes de travail des enfants* (1999), ainsi que dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

⁶ Ces principes sont énoncés dans les conventions fondamentales de l'OIT n° 100, *Convention sur l'égalité de rémunération* (1951), et n° 111, *Convention concernant la discrimination (emploi et profession)* (1958).

⁷ Ces principes sont énoncés dans les conventions fondamentales de l'OIT n° 95, *Convention sur la protection du salaire* (1949), et n° 94, *Convention sur les clauses de travail (contrats publics)* (1949), ainsi que dans un certain nombre de conventions portant sur le temps de travail (voir <http://www.ilo.org/global/standards/subjects-covered-by-international-labour-standards/working-time/lang--fr/index.htm>).

⁸ Ces principes sont énoncés dans les conventions, recommandations et recueils de directives pratiques de l'OIT (voir <http://www.ilo.org/global/standards/subjects-covered-by-international-labour-standards/occupational-safety-and-health/lang--fr/index.htm>).

Droits de l'homme

10. Droits de l'homme : Les Nations Unies attendent de leurs fournisseurs qu'ils défendent et respectent la protection des droits de l'homme institués au niveau international et qu'ils veillent à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'homme⁹.

11. Harcèlement et traitement brutal ou inhumain : Les Nations Unies attendent de leurs fournisseurs qu'ils instaurent et préservent un climat où tous les employés sont traités avec dignité et respect. Les Nations Unies attendent également de leurs fournisseurs, de leurs maisons mères, filiales, entités affiliées et sous-traitants qu'ils n'aient pas recours ou ne se livrent pas ou ne laissent pas leurs employés ou toute autre personne engagée par eux avoir recours ou se livrer aux faits suivants : menaces de violences, harcèlement ou agression verbal ou psychologique, exploitation et atteintes sexuelles. Les faits d'exploitation et d'atteintes sexuelles violent les normes juridiques internationales universellement reconnues et ont toujours été inacceptables et interdits aux Nations Unies. Avant de conclure un accord avec les Nations Unies, les fournisseurs sont informés des normes de conduite relatives à l'interdiction de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Ces normes comprennent, sans s'y limiter : 1) l'interdiction de toute relation sexuelle avec une personne de moins de 18 ans, quel que soit l'âge légal de la majorité ou du consentement sexuel ; 2) l'interdiction de toute relation sexuelle en échange d'argent, d'un emploi, de biens, de services ou de toute autre chose de valeur ; 3) l'interdiction de toute relation sexuelle relevant de l'exploitation ou ayant un caractère dégradant. Les Nations Unies attendent de leurs fournisseurs qu'ils prennent toutes les mesures voulues pour interdire à leurs employés ou à toute autre personne engagée par eux de se livrer à des faits d'exploitation ou d'atteintes sexuelles. Les Nations Unies attendent également de leurs fournisseurs qu'ils instaurent et préservent un environnement propre à prévenir tout fait d'exploitation ou d'atteintes sexuelles. Les contrats des Nations Unies comporteront des dispositions imposant aux fournisseurs l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les faits d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Le fait, pour un fournisseur, de ne pas prendre des mesures préventives contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, de ne pas enquêter sur les faits d'exploitation et d'atteintes sexuelles ou de ne pas prendre de mesures pour remédier aux situations d'exploitation et d'atteintes sexuelles constitue un motif justifiant la rupture de tout accord conclu avec les Nations Unies. En outre, aucun traitement, sous contrainte, brutal ou inhumain, ou châtiment corporel de tous ordres ne sera toléré, ni la menace de l'un quelconque de ces traitements.

12. Mines : Les Nations Unies attendent de leurs fournisseurs qu'ils s'abstiennent de vendre ou de fabriquer des mines antipersonnel ou des composants entrant dans la fabrication de tels engins.

Environnement

13. Protection de l'environnement : Les Nations Unies attendent de leurs fournisseurs qu'ils aient une politique environnementale efficace et qu'ils se conforment aux lois et règlements en vigueur concernant la protection de l'environnement. Partout où cela est possible, les fournisseurs devraient favoriser le principe de précaution dans le traitement des questions environnementales, prendre des initiatives visant à encourager une plus grande responsabilité vis-à-vis de

⁹ Ces principes découlent de la Déclaration universelle des droits de l'homme et sont énoncés dans le Pacte mondial (voir <https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/our-work/social/human-rights>).

l'environnement et stimuler la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement recourant à des pratiques saines fondées sur le cycle de vie.

14. Produits chimiques et matières dangereuses : Les produits chimiques et autres matières qui présentent un danger en cas de déversement dans le milieu naturel doivent être recensés et gérés de façon à garantir la sécurité à toutes les étapes de leur manipulation, transport, stockage, recyclage ou réutilisation et élimination.

15. Eaux usées et déchets solides : Les eaux usées et déchets solides provenant des activités commerciales, des procédés industriels et des installations d'assainissement des fournisseurs doivent être surveillés, contrôlés et traités comme il se doit avant d'être rejetés ou éliminés.

16. Émissions dans l'atmosphère : Les émissions dans l'atmosphère de composés organiques volatils, d'aérosols, de matières corrosives, de particules, de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et de résidus de combustion provenant des activités des fournisseurs doivent être analysées, surveillées, contrôlées et traitées comme il se doit avant d'être rejetées ou évacuées.

17. Minimisation de la production de déchets, maximisation du recyclage : Les déchets de tous types, y compris les eaux usées et les déchets énergétiques, doivent être réduits ou éliminés à la source, notamment grâce à la modification des procédés de production et d'entretien et des méthodes de gestion d'installations, au remplacement de certaines matières par d'autres, à des mesures d'économie et au recyclage et à la réutilisation des matières.

Déontologie

18. Corruption : Les Nations Unies attendent de leurs fournisseurs qu'ils se conforment aux plus hautes normes morales et éthiques, qu'ils respectent les législations nationales et qu'ils ne pratiquent aucune forme de corruption, notamment, mais non exclusivement, l'extorsion, la fraude ou le versement de pots-de-vin.

19. Conflit d'intérêts : Les Nations Unies attendent de leurs fournisseurs qu'ils leur signalent toute situation risquant d'apparaître comme un conflit d'intérêts, et portent à leur attention les cas où un fonctionnaire des Nations Unies ou un professionnel sous contrat avec les Nations Unies pourrait avoir un intérêt quelconque dans l'activité du fournisseur en question ou entretenir quelques liens économiques que ce soit avec celui-ci.

20. Cadeaux et invitations : Les Nations Unies appliquent une politique de « tolérance zéro » et n'acceptent aucune sorte de cadeaux ou d'invitations. Les fonctionnaires des Nations Unies déclineront toute invitation à des manifestations sportives ou culturelles, toute offre de transport, de vacances ou autres déplacements de loisirs, ainsi que toute invitation à déjeuner ou dîner. Les Nations Unies attendent de leurs fournisseurs qu'ils ne proposent aucun avantage comme la gratuité de biens ou de services, ou un poste de travail, ou bien des conditions d'achat particulières à un membre du personnel des Nations Unies aux fins de faciliter leurs activités auprès des Nations Unies.

21. Restrictions applicables après la cessation de service : Certaines restrictions applicables après la cessation de service peuvent concerner les fonctionnaires des Nations Unies en poste et les anciens fonctionnaires ayant participé aux activités d'achat des Nations Unies, si ces personnes avaient auparavant des relations professionnelles avec les fournisseurs. Les fournisseurs des Nations Unies sont tenus de s'abstenir de proposer un emploi à ces personnes pendant une période d'un an à compter de la cessation de service.

Contact

Toute question relative au présent Code de conduite peut être adressée au Réseau achats du Comité de Haut Niveau sur la Gestion par courrier électronique à l'adresse suivante : hlmpn.secretariat@one.un.org.